

REPUBLIQUE FRANCAISE	
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	
Nombre de conseillers : 15	
En exercice : 13	
Présents : 11	
Votants : 12	
Pouvoirs : 01	
Pour	12
Contre	/
Abstention	/
Date de convocation :	
05/03/2025	
Date d'affichage :	
17/03/2025	

MAIRIE DE PEISEY NANCROIX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-cinq,  
Le dix mars,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Guillaume VILLIBORD, Maire.

**Etaient présents :**

Mesdames Céline COMBAZ, Céline CROSSMAN, Maryse FAVRE, Stéphanie NOZ, Marie-Neige POCCARD-CHAPUIS,  
Messieurs Thierry ARSAC, Stéphane BLUM, Jean-Pierre GIACHINO, Romain GIACHINO, Benoît RICHERMOZ et Guillaume VILLIBORD.

**Absents-Excusés :**

Messieurs François POCCARD-MARION (pouvoir à Maryse FAVRE) et Bernard PRAIZELIN.

Monsieur Romain GIACHINO a été élu secrétaire de séance.

**Délibération N°2025/03/017 : Délibération instituant le taux de promotion**

**Vu** l'article L522-27 du Code Général de la Fonction Publique ;

**Vu** l'avis du CST en date du 20 février 2025, relatif à la définition du taux de promotion de grade, aux agents de la collectivité ;

**Considérant** que la commune souhaite mettre en place une politique des ressources humaines notamment par l'élaboration des lignes directrices de gestion ;

**Considérant** que même si le ratio d'avancement est fixé à 100%, l'autorité territoriale reste libre de nommer ou non un agent pouvant être promu ;

**Considérant** qu'il y a lieu de définir le taux de promotion au titre de l'avancement de grade, afin de pouvoir mettre en place les lignes directrices de gestion de la commune ;

Monsieur le Maire explique qu'un avancement de grade a lieu de façon continue d'un grade vers un grade immédiatement supérieur, au sein d'un même cadre d'emplois. Il est prononcé au choix de l'autorité territoriale, en fonction de l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience et/ou après examen professionnel.

Cette procédure est distincte de celle des promotions internes qui correspondent à un changement de cadre d'emplois.

Depuis le 1er janvier 2021, les décisions individuelles relatives aux avancements à un échelon spécial d'un grade, aux avancements de grade et aux nominations au titre de la promotion interne ne sont plus soumises à l'avis des Commissions Administratives Paritaires.

Les Lignes Directrices de Gestion (LDG) déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, compte tenu des politiques publiques locales et de la situation des effectifs, des métiers et des compétences. Elles fixent également les orientations de la collectivité en matière de promotion et de valorisation des parcours, ainsi que les critères à partir desquels seront prises les décisions individuelles en la matière.

Ainsi, Monsieur le Maire explique que le taux de promotion d'avancement de grade est fixé librement par l'organe délibérant. L'article L522-27 du code général de la fonction publique ne prévoit pas de critère de détermination ni d'obligation de motivation. Néanmoins, il porte à la connaissance de l'organe délibérant des éléments de discussion afin de susciter un débat sur la définition d'un taux, adapté aux circonstances locales, notamment les difficultés de recrutement, les possibilités financières de la commune, ainsi que la détermination d'une politique des ressources humaines.

Conformément à l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale «le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à un des cadres d'emplois A, B ou C, à l'exception des agents de police municipale, pouvant être promu à un grade d'avancement, est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique ».

Afin de déterminer ce taux, la collectivité tient compte d'un certain nombre d'éléments objectifs tels que :

- la politique générale des ressources humaines en matière d'avancement,
- la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences des agents au vu de l'évolution des missions susceptibles de leur être confiées, des profils de postes et de la structure des emplois ;
- la reconnaissance du mérite et de l'expérience professionnelle de chacun.

Le Maire propose donc à l'assemblée :

De fixer, un taux de promotion d'avancement, pour tous les grades : ce taux est à appliquer au nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement au grade supérieur pour obtenir le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus.

**Article 1 : le taux de promotion de chaque grade d'avancement, relevant d'un cadre d'emploi figurant au tableau des effectifs de la collectivité est fixé de la façon suivante : 100%**

#### **Article 2 – Crédits budgétaires**

Les crédits budgétaires correspondants seront prévus et inscrits chaque année au chapitre 012.

**Après exposé et en avoir délibéré,**

### **le Conseil Municipal**

- **DECIDE D'INSTAURER** le taux de promotion de grade, dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **DECIDE D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à la présente.

**AINSI FAIT ET DELIBERE AU JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.**

Le Secrétaire de séance,  
Romain GIACHINO



Pour Copie Conforme :

Le Maire,  
Guillaume VILLIBORD

